

La Directrice Académique
des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale de la Vendée

à

Mesdames les Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs de l'Éducation Nationale de Vendée,

Mesdames les institutrices et Messieurs les
instituteurs de Vendée,

Mesdames les professeures des écoles et
Messieurs les professeurs des écoles de Vendée,

Division des Etablissements
DIVET 4
Gestion collective
1^{er} Degré Public et Formation

Cheffe de division :
Sabrina GAUBERT

Dossier suivi par :
Sabrina GAUBERT
Marie-Blanche NERRIERE

02.51.45.72.72
mouvement85@ac-nantes.fr

Objet : Mouvement intra départemental 2020 des personnels enseignants du 1er degré public du département de la Vendée.

Cité administrative Travot
BP 777
85020 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX

Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 60
- Loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret du MEN n°2018-303 du 25 avril 2018
- Note de service (MENH 1929945N) n°2019-163 du 13/11/2019 - BO spécial n°10 du 14 novembre 2019
- Note de service DGRH-B2 n°2018-0073 du 21 décembre 2018 relative au CAPPEI
- Note académique du 04 février 2020 relative aux lignes directrices de gestion académique en matière de mobilité
- Circulaire départementale du 17 janvier 2020 relative à l'exercice du travail à temps partiels pour l'année scolaire 2020-2021

Mesdames, Messieurs,

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 introduit, dans la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion, afin de fixer notamment les orientations générales de la politique de mobilité des personnels.

Ces lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles et académiques en matière de mobilité prévoient l'organisation d'un mouvement annuel des personnels enseignants du premier degré.

Ce mouvement départemental s'effectue en deux phases : une phase interdépartementale permettant aux enseignants de pouvoir changer de département, et une phase départementale pour les enseignants qui doivent recevoir une première affectation dans ce département, qui réintègrent un poste après une période de détachement, de disponibilité, de congé parental ou de congé de longue durée, ainsi que pour ceux qui souhaitent changer d'affectation au sein de leur département.

La présente note de service vise à préciser les règles et procédures relatives à l'organisation du mouvement intra départemental au titre de l'année 2020, conformément aux principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques. Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de ce mouvement doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles contribuent, de manière déterminante, à la bonne marche des établissements du premier degré en satisfaisant leurs besoins en personnels titulaires.

Cette note de service a également pour but d'aider les personnels à mieux appréhender les procédures et les règles de gestion mises en œuvre, de faciliter leurs démarches et de leur apporter des conseils.

L'étude des demandes de mutation s'appuie sur des critères de classement « barémés ». Pour parvenir à des décisions claires, équitables et compréhensibles par chacun, il est en effet nécessaire d'élaborer un barème qui serve de base au classement des demandes. Néanmoins, le barème n'a qu'un caractère indicatif. La Directrice Académique conserve la possibilité d'apprécier, en fonction des situations individuelles, les besoins et nécessités de service, ou tout autre motif d'intérêt général.

Dans le prolongement des LDG arrêtées au niveau académique, les éléments de barème applicables aux mouvements intra départementaux des personnels enseignants du premier degré ont fait l'objet d'une harmonisation académique.

En outre, la prise en considération des caractéristiques spécifiques de certains postes et de situations professionnelles particulières peut amener à traiter certaines affectations en dehors des critères de classement « barémés ». Il s'agit des affectations prononcées sur

postes spécifiques qui exigent une adéquation étroite entre le profil du poste et le profil du candidat.

Je souhaite que chaque participant au mouvement, déjà en poste dans le département ou nouvel arrivant, puisse donner du sens à sa démarche de mobilité, en fonction de sa situation personnelle, au service de la réussite de tous les élèves et de chacun d'eux. Les services de la DSDEN accompagneront chaque enseignant dans son projet de mobilité tout en garantissant la meilleure information tout au long de ce processus.

La Directrice Académique

Catherine CÔME

SOMMAIRE

I. RÈGLES DU MOUVEMENT	p.5
1.1. Organisation du mouvement	p.5
1.2. Personnels participant au mouvement.	p.6
1.3. Traitement des candidatures lors de la phase informatisée	p.7
1.4. Phase d'ajustement du mouvement intra départemental	p.7
II. LES TYPES DE POSTES	p.8
2.1 Postes d'adjoint	p.8
2.2 Postes de direction d'école et d'école d'application	p.8
2.3 Postes d'enseignant remplaçant	p.8
2.4 Postes de Titulaire de Secteur (TS)	p.8
2.5 Postes de Titulaire Départemental (TD)	p.9
2.6 Postes relevant de l'ASH	p.9
2.7 Postes spécifiques	p.10
a) Postes spécifiques accessibles par SIAM	
b) Postes spécifiques non accessibles par SIAM	
III. BARÈME	p.12
3.1 Cadre général rénové	p.12
3.2 Cas particulier des réintégrations	p.13
3.3 Mesures de carte scolaire	p.13
IV. PROCÉDURE	p.15
V. COMMUNICATION DES RESULTATS	p.16

ANNEXES

1. Calendrier départemental *(1 page)*
2. Conditions d'octroi des bonifications départementales *(3 pages)*
3. Regroupements géographiques de communes limitrophes *(4 pages)*
4. Liste des regroupements de MUG (Mouvement Unité de Gestion) priorités *(1 page)*
5. Liste des communes composant les zones infra départementales A et B *(4 pages)*
6. Liste des postes concernés par le dispositif « scolarisation des enfants de moins de 3 ans » *(1 page)*
7. Liste des postes de Titulaires de Secteur *(1 page)*
8. Liste des postes réservés aux enseignants ayant préparé le CAPPEI en 2019-2020 *(1 page)*
9. Codification des postes *(2 pages)*

I. RÈGLES DU MOUVEMENT

1.1. Organisation générale du mouvement

Le mouvement s'organise en deux temps : une phase principale informatisée et une phase manuelle d'ajustement.

La saisie des vœux s'effectue via l'application I-Prof : « Mouvement 1D » (SIAM) du 04 mai 2020 à 14 heures au 19 mai 2020 à 14 heures. (cf. **annexe 1**)

A l'identique de l'organisation du mouvement précédent, les enseignants du premier degré formulent des vœux précis et des vœux géographiques. Il est possible de saisir 40 vœux sans possibilité de vœux liés. Les vœux précis doivent être classés avant les vœux sur secteurs géographiques.

Les regroupements géographiques suivants sont mis en place pour les postes d'adjoint maternelle et pour les postes d'adjoint élémentaire : (cf. **annexe 3**)

- 27 Regroupements géographiques de communes limitrophes
- La Roche sur Yon Ville

L'île d'Yeu n'intègre aucun regroupement de communes.

Dans le cadre de la rénovation nationale du mouvement intra départemental, initiée dès le mouvement 2019, les enseignants, dénommés « participants obligatoires au mouvement », (cf. point 1-2) doivent saisir au moins un vœu large.



NOUVEAUTE 2020 : Seul un bandeau d'alerte « votre demande est actuellement incomplète et ne sera donc pas prise en compte » apparaîtra en l'absence de saisie d'un vœu large.

Cela signifie que la non saisie d'au moins un vœu large ne bloque plus l'accès à la saisie des vœux précis.

La conséquence pour un participant obligatoire de la non saisie d'un vœu large : s'il n'obtient pas satisfaction sur les vœux formulés, il sera alors nommé à titre définitif sur n'importe quel poste resté vacant (vœu 999 = affectation hors vœux).

N.B. : Un vœu large correspond au choix d'un MUG (Mouvement Unité de Gestion) associé à une zone infra départementale :

- Un MUG est un regroupement de types de postes (cf. **annexe 4**). Le département a défini 7 MUG : le MUG « enseignants », le MUG « ASH », le MUG « remplacement », le MUG « directions 2 à 7 classes », le MUG « directions 8 et 9 classes », le MUG « directions 10 à 13 classes » et le MUG « directions 14 classes et plus ».
- Une zone infra départementale est un ensemble de communes (cf. **annexe 5**). Deux zones ont été définies en Vendée. Une zone A, définie comme prioritaire, et une zone B.
- Le candidat dénommé « participant obligatoire au mouvement » aura donc 14 possibilités de vœux larges (ex : MUG enseignant + zone infra départementale A; MUG ASH +zone infra départementale B; etc...)



Le vœu précis, saisi en rang 1, servira de référence géographique (coordonnées GPS) lors du traitement informatique du ou des vœux larges pour les participants dénommés « participants obligatoires au mouvement ». Le GPS ne prend en compte que la zone A ou la zone B choisie dans le vœu large. Ce choix définit un mur virtuel entre les deux zones, que le GPS ne franchit pas lors du traitement des vœux.

A noter qu'en l'absence de vœu précis, le traitement informatique procèdera à une affectation aléatoire sur un des postes restés vacants.

Les vœux précis, géographiques et larges, choisis par l'enseignant, permettent une affectation à titre définitif dans le cadre de la phase informatisée, sous réserve de répondre aux exigences de titres et liste d'aptitude.

A défaut de pouvoir obtenir un des vœux formulés, les enseignants pourront être nommés à titre provisoire lors de la phase informatisée.

1.2. Personnels participant au mouvement

Rappel : tout poste est susceptible d'être vacant car tous les enseignants peuvent participer aux opérations de mouvement.

Les personnels énoncés ci-dessous **doivent obligatoirement participer au mouvement** :

- a) Les titulaires affectés à titre provisoire.
- b) Les fonctionnaires stagiaires nommés à la rentrée scolaire 2019.
- c) Les titulaires nommés à titre définitif faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire (fermeture ou gel) : un courrier individuel est adressé à ces enseignants
- d) Les enseignants venant d'autres départements intégrés en Vendée dans le cadre du mouvement interdépartemental. Un courrier est adressé aux intéressés.
- e) Les personnels qui reprennent leurs fonctions après une période de :
 - Disponibilité (*)
 - Détachement
 - Congé de longue durée (postes administrativement vacants)
 - Congé parental (*)
- f) Les professeurs des écoles qui exercent les fonctions de psychologue scolaire et qui mettent fin à leur détachement dans le corps des PSY-EN dans la spécialité « éducation, développement et apprentissages » (décret n° 2017-120 du 01/02/2017).
- g) Les personnels bénéficiant d'une formation A.S.H. :
 - Départ en formation CAPPEI :

Il est recommandé aux candidats à un départ en formation de faire figurer dans leur liste de vœux, les postes vacants identifiés comme besoins préférentiels par le département (cf. liste point 2.6)

Il est fortement conseillé aux enseignants de formuler un maximum de vœux sur les postes ASH correspondant au module de leur formation.
 - Personnels en formation (ou préparant) CAPPEI en 2019-2020 :

Ils bénéficient d'une réservation du poste qu'ils occupent actuellement, si celui-ci était vacant au mouvement précédent.
- h) Les enseignants annulant leur demande de départ en retraite après la parution de la présente circulaire, afin d'obtenir une affectation au 1^{er} septembre 2020.
- i) Les personnels en situation particulière

(*) Rappel : une réservation du poste peut être accordée, sous réserve des nécessités de service :

- Congé parental (période de 6 mois) : le poste sera perdu à compter de la 3^{ème} période
 - Disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans (période de 12 mois) : le poste sera perdu à compter de la 3^{ème} année scolaire
- Ces dispositions sont non cumulatives.



Les enseignants nommés **à titre définitif**, et souhaitant obtenir une mutation, peuvent participer au mouvement ; ils n'auront accès qu'à la saisie des vœux précis.

1.3. Traitement des candidatures lors de la phase informatisée

- Les enseignants actuellement nommés **à titre définitif**, qui souhaitent changer d'affectation, **participent à la phase informatisée uniquement**. A l'issue de cette dernière, ils peuvent obtenir une nouvelle affectation, à titre définitif. Si tel n'est pas le cas, ils seront maintenus sur leur poste.
- Les enseignants actuellement nommés **à titre provisoire**, participent à la phase informatisée. Le traitement se fera ainsi :
 - Traitement des vœux précis et géographiques pour une affectation **à titre définitif** ;
 - A l'issue de ce premier traitement, si le candidat ne reçoit pas d'affectation, l'algorithme traite le ou les vœux larges (MUG + zone infra départementale) qu'il a choisi(s) pour une affectation **à titre définitif** ;
 - A l'issue de ce second traitement, si le candidat reste sans affectation, l'algorithme l'affecte **à titre provisoire** sur les postes restés vacants parmi les vœux larges sur les regroupements de postes (MUG) priorisés par le département, et, dans les zones infra départementales priorisées par le département, **au plus proche** (coordonnées GPS) du 1^{er} vœu précis (rang 1) qui aura été saisi (coordonnées GPS). Pour ce troisième traitement, l'algorithme étudiera les postes selon l'ordre suivant :
 - Regroupement de MUG priorisé 1 + Zone infra départementale A
 - Regroupement de MUG priorisé 1 + Zone infra départementale B
 - Regroupement de MUG priorisé 2 + Zone infra départementale A
 - Regroupement de MUG priorisé 2 + Zone infra départementale B
 - Etc ...

Rappels concernant ce dernier traitement :

- L'algorithme fonctionne avec « un mur infranchissable » entre la zone A et la zone B
- L'algorithme ne prend plus en compte les exigences, il affecte par ordre décroissant de barème.

Tout enseignant devant participer obligatoirement aux opérations de mouvement, et qui aurait omis de saisir des vœux, sera nommé à titre définitif sur un poste resté vacant.
(vœu 999 = affectation hors vœux)

La saisie des vœux relève de la responsabilité pleine et entière de chaque candidat et **aucune intervention manuelle** ne sera réalisée par les services.



Tout vœu saisi vaut participation au mouvement, l'enregistrement est automatique. En cas de renoncement, tout vœu saisi devra être supprimé par l'enseignant avant la fermeture du serveur.

1.4. Phase manuelle d'ajustement du mouvement intra départemental

Au cours de cette phase manuelle d'ajustement, tous les enseignants sans affectation à l'issue du mouvement informatisé seront affectés à titre provisoire.

La procédure d'affectation au cours de cette phase manuelle est la suivante :

- Priorité aux mesures de carte scolaire
- Puis application du barème

Les personnels restés sans poste à l'issue de cette phase manuelle se verront attribuer un poste début septembre 2020. Un courrier leur sera adressé pour leur indiquer l'école où ils devront être présents pour la journée de prérentrée ainsi que les jours précédant leur affectation définitive.

II. LES TYPES DE POSTES

Il est fortement recommandé à tous les enseignants de prendre préalablement contact avec les écoles qu'ils souhaitent inclure dans leur liste de vœux pour en connaître notamment l'organisation du temps scolaire ainsi que l'accessibilité et la configuration des locaux, pour les situations particulières. De plus, certains postes correspondent à des emplois spécifiques dont découlent des droits et obligations précis qu'il convient de connaître.

2.1. Postes d'adjoint

- Poste en école primaire :

La nature des postes publiés (élémentaire, maternelle, CP12, CE12, ...) ne garantit pas une affectation sur un poste de nature identique, compte tenu de la répartition des classes arrêtée en conseil des maîtres à la fin de l'année scolaire voire à la pré-rentrée.

- Dispositif « Accueil des moins de trois ans » : (cf. **annexe 7**)

L'enseignant ayant obtenu son affectation dans une école où est mis en place à la rentrée un dispositif d'accueil des moins de trois ans ne sera pas automatiquement affecté à ce dispositif. Il pourra éventuellement prendre en charge la classe libérée par l'enseignant affecté au dispositif.

2.2. Postes de direction d'école et d'école d'application

- **Postes obtenus au mouvement 2019**

Les personnels nommés à titre provisoire sur **une direction vacante** lors du mouvement 2019 peuvent, s'ils le souhaitent, bénéficier d'une bonification d'affectation sur **ce poste** dans les conditions suivantes :

- Être inscrit sur la Liste d'Aptitude de Directeur d'École ou de Directeur d'École d'Application
- Avoir formulé le vœu correspondant au poste de direction occupé

Le poste est alors attribué à titre définitif.

- **Mouvement 2020**

Une affectation provisoire sur un poste de direction vacant, lors de la première phase du mouvement 2020, implique l'**engagement** de demander l'inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école 2021. Si celle-ci est validée, une bonification sera donnée sur ce poste à la rentrée scolaire 2021 pour une affectation à titre définitif.

S'agissant des postes de direction proposés à la phase informatisée du mouvement et n'ayant pas été pourvus, ils pourront être repropoés lors de la phase d'ajustement et seront obtenus à titre provisoire pour l'année scolaire. Les enseignants qui les occupent, pourront, s'ils le souhaitent, demander leur inscription sur la liste d'aptitude 2021 ; si celle-ci est validée, une bonification sera donnée sur ce poste, au mouvement 2021, pour une affectation à titre définitif.

Dans les autres cas, il n'y aura pas de bonification d'affectation.

2.3. Postes d'enseignant remplaçant

Les enseignants nommés sur ces postes peuvent être affectés sur des remplacements, sur tout type de poste, **y compris en enseignement spécialisé** (SEGPA, ULIS, E.R.E.A., ...).

Les enseignants sont invités à consulter la circulaire départementale sur le remplacement, en ligne sur le site de la DSDEN, rubrique « Personnels et recrutement » - onglet « Actualités »

2.4. Postes de Titulaire de Secteur (TS) (cf. **annexe 8**)

Les enseignants nommés sur ce type de poste seront titulaires d'un mi-temps constitué :

- D'une ou deux décharges de direction dans une même école ou deux écoles d'une même commune
- Et d'un complément de service à effectuer au plus près possible de l'école de rattachement (dans un rayon de 25 km). Ce complément sera déterminé pour chaque rentrée scolaire par l'administration.

Ce type de poste ouvre droit au versement de l'ISSR



2.5. Postes de Titulaire Départemental (TD)

Dans le cadre de la rénovation nationale du mouvement intra départemental, initiée dès le mouvement 2019, ces postes sont construits sur la base des contraintes d'organisation du service de la prochaine année scolaire, et sont complétés par l'administration. Ces postes sont affectés à une circonscription et rattachés, pour l'année scolaire, à une école. Ils se définissent comme suit :

- Des services entiers (par exemple : classe à l'année, ...)
- Des services fractionnés (par exemple : décharges de direction, temps partiels, ...)
- Des services de remplacement

Ce type de poste ouvre droit au versement de l'ISSR.

2.6. Postes relevant de l'ASH

Les postes spécialisés vacants suivants sont identifiés comme besoins préférentiels par le département :

- Enseigner en SEGPA : Collège Renoir à La Roche sur Yon
- Enseigner en RASED dominante aide relationnelle : Circonscriptions de Haut Bocage et de Montaigu
- Enseigner en ULIS Troubles des Fonctions Cognitives (TFC) : Ecole l'Eolière à Chantonnay, Ecole R.Jaulin à Fontenay le Comte, Collège Tiraqueau à Fontenay le Comte

Les nominations seront prononcées dans l'ordre de priorité ci-dessous et de la façon suivante :

- a) L'enseignant non titré, de retour de formation, remplissant les conditions pour se présenter aux épreuves de l'examen du CAPPEI, a toute priorité sur son support de formation [cf. point 1.2) g) 2)] s'il le demande en unique vœu précis, pour une affectation à titre définitif si obtention du diplôme, ou, à titre provisoire si obtention du diplôme l'année suivante
- b) L'enseignant titré qui détient une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant sera affecté à titre définitif
- c) L'enseignant titré qui ne détient pas une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant sera également affecté à titre définitif
- d) L'enseignant non titré, de retour de formation, remplissant les conditions pour se présenter aux épreuves de l'examen du CAPPEI, à titre définitif si obtention du diplôme, ou, à titre provisoire si obtention du diplôme l'année suivante
- e) L'enseignant non titré retenu pour partir en formation sera affecté à titre provisoire
- f) Les emplois qui demeureront vacants à l'issue de la phase informatisée seront pourvus à titre provisoire, le cas échéant, par un enseignant non titré et non retenu pour un départ en formation

2.7. Postes spécifiques.

a) Postes spécifiques accessibles par SIAM :

<p>1 poste SESD - troubles des fonctions auditives - implanté à ADAPEI* : ½ SESSAD + ½ ULIS collège Haxo.</p> <p>1 poste SESD - troubles des fonctions visuelles - implanté à ADAPEI* : ½ SESSAD + ½ ULIS collège Haxo</p>	<p>Le temps de travail sur les postes ci-dessus s'effectue par demi-journée. La partie du service effectuée dans les SESSAD s'effectue de manière itinérante (un véhicule de service est mis à disposition par le service de soins)</p>
<p>1 poste ULEC à Noirmoutier en l'île - troubles des fonctions cognitives - rattaché à l'école Richer de Noirmoutier en l'île.</p>	<p>Prenant en compte la spécificité insulaire, ce poste a vocation à intervenir sur l'ensemble du collège et de l'école. La quotité de service sur chacun des lieux est établie par l'enseignant coordonnateur après analyse des besoins et soumise pour validation à l'IEN-ASH. Cette répartition horaire peut varier en cours d'année</p>
<p>1 poste UEE (anciennement SESD) - troubles des fonctions cognitives - implanté à ADAPEI* : classe délocalisée IME Collège Les Gondoliers La Roche sur Yon.</p> <p>1 poste UEE (anciennement SESD) - troubles des fonctions cognitives - implanté à ADAPEI* : classe délocalisée IME Collège Viète Fontenay le comte</p> <p>* ADAPEI-ARIA</p>	<p>Il s'agit des dispositifs DATE (Dispositif d'Accompagnement Transitoire et d'Evaluation). L'enseignant travaille au sein d'un collège avec une équipe d'un service médico-social auprès d'élèves issus d'ULIS école et pour lesquels la MDPH a établi une notification pour une orientation en IME. L'année scolaire dans le DATE est mise à profit pour re-questionner ce projet d'orientation.</p>

b) Postes spécifiques non accessibles par SIAM :

Pour l'ensemble de ces postes, un appel à candidature est effectué. La liste des candidats est classée par une commission après entretien. L'affectation est prononcée à titre définitif si les conditions requises sont remplies.



Pour information, les missions spécifiques, exercées à temps plein, ne relèvent pas du mouvement départemental.


- Enseignant en milieu pénitentiaire
- Enseignant chargé des élèves nouvellement arrivés en France et des enfants du voyage
- Enseignant référent ASH
- Enseignant référent ASH chargé d'une mission départementale pour l'enseignement adapté
- Enseignant en charge du SAPAD
- Coordonnateur éducation prioritaire
- Rééducateurs au CMPP
- Enseignant en unité d'enseignement UEM-A
- Enseignant en unité d'enseignement UEE-A
- Enseignant Ressource TSA

- Enseignant sur le dispositif d'auto-régulation
- Enseignant Référent aux Usages du Numérique (ERUN)
- Enseignant coordonnateur auprès de la MDPH
- Conseiller pédagogique de circonscription et départemental
- Formateur départemental cycle 2
- Chargé de mission éducation aux médias et à l'information
- Directeur d'établissement spécialisé

III. BARÈME

3.1. Cadre général rénové

<p>Enseignant en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi (situations précisées par la note de service n° 2019–163 du 13/11/2019 BO spécial n° 10 du 14/11/2019)</p>	<p>100 points sur chaque vœu</p>
<p>Enseignant en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi OU conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, OU enfant reconnu en situation de handicap ou malade APRES avis du médecin de prévention (situations précisées par la note de service n° 2019–163 du 13/11/2019 BO spécial n° 10 du 14/11/2019)</p>	<p>800 points sur les vœux permettant d'améliorer les conditions de vie de la personne et correspondants aux préconisations médicales</p> <p>un minimum de 5 vœux est requis</p>
<p>Mesure de carte scolaire : sur tous types de vœux sans exigence de demander en premier vœu sa propre école</p>	<p>600 points</p>
<p>Faisant fonction de directeur d'école - Poste vacant au mouvement N-1 : sur vœu 1 correspondant à la direction d'école que la personne a assurée à titre provisoire</p>	<p>600 points</p>
<p>Intérim de direction d'école - Poste non vacant au mouvement N-1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur vœu 1 correspondant à la direction d'école occupée en intérim, sur <u>une année scolaire complète</u>, si le poste est libéré ; • Sur autres vœux correspondant à une direction d'école 	<p>600 points</p> <p>30 points</p>
<p>Rapprochement de conjoint (RC) : sur le :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1er vœu précis de la commune de résidence <u>professionnelle</u> du conjoint ; • 1er vœu géographique qui intègre la commune de résidence <u>professionnelle</u> du conjoint <p> La commune de rapprochement souhaitée est définie uniquement parmi les communes du département</p>	<p>150 points forfaitairement + 50 points par enfant sans limitation du nombre d'enfants</p>
<p>Autorité parentale conjointe (APC) : sur le</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1er vœu précis sur la commune de résidence <u>privée</u> de l'ex-conjoint • 1er vœu géo qui intègre la commune de résidence <u>privée</u> de l'ex-conjoint <p> La commune de rapprochement souhaitée est définie uniquement parmi les communes du département</p>	<p>150 points forfaitairement + 50 points par enfant sans limitation du nombre d'enfants</p>
<p>Enseignement spécialisé – postes ASH (EREA- SEGPA- ULIS- ITEP- IME-IEM- postes accessibles avec le CAPPEI) – y compris postes en RASED – 5 ans d'exercice continu, <u>à titre définitif</u>, sur le poste actuel, dans le département : sur tous types de vœux</p>	<p>90 points</p>
<p>Enseignement spécialisé – postes ASH (EREA- SEGPA- ULIS- ITEP- IME-IEM- postes accessibles avec le CAPPEI) – y compris postes en RASED – Exercice continu, <u>à titre provisoire</u>, sur un poste ASH, dans le département : sur tous types de vœux</p>	<p>15 points par année dans la limite de 75 points</p>

Territoires rencontrant des difficultés particulières de recrutement – 3 ans d'exercice continu, sur le poste actuel occupé <u>à titre définitif</u> , dans le département : sur tous types de vœux <ul style="list-style-type: none"> Ecoles en RPI 	90 points au bout de trois ans puis 30 points par année supplémentaire dans la limite de 150 points
Education prioritaire (REP) - 5 ans d'exercice continu, sur le poste actuel occupé <u>à titre définitif</u> , dans le département : sur tous types de vœux	45 points
Parent isolé (PI) : sur tous types de vœux Bonification non cumulable avec les bonifications accordées au titre du RC et de l'APC  La commune de rapprochement souhaitée est définie uniquement parmi les communes du département	40 points
Ancienneté d'une même demande : répétition du même <u>vœu précis n°1</u> sans interruption de participation	5 points par an
Ancienneté de poste – à partir de 3 ans d'exercice <u>à titre définitif</u> sur le poste actuel, dans le département : sur tous types de vœux	2 points par an + 10 points par tranche de 5 ans
Ancienneté de fonction en qualité d'enseignant du 1 ^{er} degré (ANF), arrêtée <u>au 01 septembre</u> précédant le mouvement : sur tous types de vœux	1 pt/an, 1/12 pt/m, 1/360 pt/j
Discriminant	ANF puis date de naissance (priorité au plus âgé)



NOUVEAUTE 2020 :

L'enseignant devra saisir sa demande de bonification, conformément au barème présenté ci-dessus, directement sur l'application « *Mouvement 1 D* » via SIAM.

Puis adresser les pièces justificatives au service de gestion DIVET 4, **dès que possible et au plus tard le 19 mai 2020, date de fermeture du serveur.**

Vous vous reporterez à **l'annexe 2** pour prendre connaissance des **conditions d'octroi des bonifications.**

3.2. Cas particuliers des réintégrations

- Les agents ayant perdu leur poste lors de leur congé parental ou congé de longue durée se verront attribuer une priorité 1 sur les vœux de la commune du dernier poste occupé, ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.
- Les agents réintégrant après un détachement, à condition qu'ils aient été affectés à titre définitif avant ce dit détachement, se verront attribuer une priorité 2 sur les vœux de la commune du dernier poste occupé, ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.

3.3. Mesures de carte scolaire

Les mesures de carte scolaire (fermeture ou gel) s'appliquent en premier lieu sur tout poste d'adjoint vacant dans l'école (maternelle ou élémentaire).

A défaut, la fermeture ou le gel concerne le poste de l'enseignant (adjoint maternelle ou élémentaire) ayant la plus petite ancienneté dans l'école (l'ancienneté de fonction en qualité d'enseignant du 1^{er} degré (=ANF) est retenue comme discriminant).

Toutefois, tout adjoint de l'école peut se porter volontaire à la place de son collègue désigné, avec l'accord de ce dernier.

Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire sont prévenus par l'administration de la fermeture de leur poste arrêtée ou envisagée (gel).



Une bonification est accordée sur tous types de vœux, y compris sur un autre poste d'adjoint de son école, sans obligation de demander en premier vœu sa propre école.

Cas particuliers :

- a) Abandon d'une mesure de fermeture ou de gel : l'enseignant titulaire du poste, ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, sera prioritaire pour revenir sur son poste en cas d'abandon de la mesure.
- b) Fusion d'écoles : une fusion d'écoles a pour conséquence la fermeture d'un poste de direction. Le directeur est réaffecté automatiquement sur un poste d'adjoint de l'école résultant de la fusion en conservant son ancienneté dans l'école. S'il participe au mouvement, une bonification sur tout poste vacant lui est proposée.

IV. PROCÉDURE

Compte tenu de la crise sanitaire, l'échange par courriel avec le service DIVET4 sera à privilégier.

La saisie des vœux et des demandes de bonifications se fait uniquement sur l'application « *Mouvement 1 D* » accessible à tous les personnels, par le module SIAM via I-PROF par la connexion :

<https://bv.ac-nantes.fr/iprof/> puis identifiant du webmail de l'Académie de Nantes.

du 04 mai 2020 à 14 heures au 19 mai 2020 à 14 heures

La liste des postes vacants publiée sur SIAM peut ne pas être exhaustive. En effet, peuvent s'ajouter les postes qui se libéreraient en cours de mouvement (entre l'ouverture et la fermeture du serveur). Dans ce cas, un additif sera adressé par courriel dans les boîtes de messagerie académique (prenom.nom@ac-nantes.fr) et mis en ligne sur le site de la DSDEN.

Après la fermeture du serveur, la DIVET 4 interviendra, si nécessaire, pour ajouter les bonifications liées au barème, au regard des situations particulières, ainsi que les priorités d'affectation.

Il convient que pour toute demande de bonifications, l'enseignant fasse la demande sur « *Mouvement 1 D* » et fournisse les pièces justificatives (**cf. annexe 2**).

Il est impératif d'adresser ces documents, dès que possible et au plus tard le **19 mai 2020**, délai de rigueur **uniquement par messagerie électronique** à l'adresse suivante :

mouvement85@ac-nantes.fr

L'accusé de réception des vœux sera consultable sur SIAM à compter du **20 mai 2020**.

L'accusé de réception des vœux avec le calcul du **barème initial** sera consultable sur SIAM à compter du **03 juin 2020**.

Une phase de sécurisation et de correction des barèmes, sur sollicitation des enseignants concernés, est prévue **du 04 juin au 17 juin 2020 à 12 heures (midi)**.

Passé ce délai, les barèmes ne seront plus susceptibles d'appel et plus aucune contestation de barème ne pourra être formulée auprès de l'administration.

Ces demandes de modification devront parvenir à la DSDEN-DIVET 4 uniquement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

mouvement85@ac-nantes.fr

Seuls les refus de modifications de barème feront l'objet d'une notification par mail.

L'accusé de réception des vœux avec affichage du **barème final** sera consultable sur SIAM à compter du **18 juin 2020**.



Les enseignants qui intègrent le département par permutation nationale informatisée doivent se connecter sur le serveur I-Prof de leur département qui les redirigera vers I-Prof SIAM du département de la Vendée.

V. COMMUNICATION DES RESULTATS

La publication des résultats du mouvement sera réalisée à compter du 25 juin 2020, par courriel à l'adresse électronique renseignée lors de la saisie des vœux et par envoi d'un SMS, dès lors que les candidats à une mutation auront communiqué leur numéro de téléphone portable (il ne sera fait aucun autre usage de ces numéros de téléphone).

Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

Les demandes de recours seront à effectuer avant le **3 juillet 2020**. Seuls les agents n'ayant pas obtenu de mutation ou affectés sur un poste non demandé, auront la possibilité de formuler un recours contre une décision individuelle défavorable prise au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Dans ce cadre, ils pourront choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.